

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08095258

C. 18-06-2008

18-06-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0418.811.554

Dénomination(en entier) : **Etablissements STREVELER S.P.R.L.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6040-Jumet), rue de Lodelinsart, 52A

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO –
TRANSFORMATION DES PARTS – REFONTE DES STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 17 juin 2008, en cours d'enregistrement.

1. CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le 1er janvier 2002, le capital de 1 400 000 BEF s'élève à 34 705,09 €.

2. TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les 800 parts existantes, d'une valeur nominale de 1 000 BEF en 800 parts sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/800ème de l'avoir social.

3. RE FONTE DES STATUTS**FORME**

Société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

Etablissements STREVELER S.P.R.L.

SIEGE SOCIAL

Charleroi (6040-Jumet), rue de Lodelinsart, 52A.

OBJET

La société a pour objet l'entreprise générale de construction et entrepreneur général de bâtiments travaillant avec des sous-traitants, notamment toutes entreprises générales de toitures, de plomberie, d'installations sanitaires, d'asphaltage, de plates-formes, ainsi que tous travaux du bâtiment...; cette énumération n'étant pas limitative.

La société pourra notamment faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

DUREE

Illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à trente-quatre mille sept cent cinq euros neuf centimes (34 705,09 €).

Il est divisé en 800 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/800ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Volet B - Suite

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de juin, à 14 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

LIQUIDATION

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

REPARTITION

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé

Déposés en même temps :

– l'expédition de l'acte.

